



TROISIEME CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Note de cadrage relative aux DEUX EPREUVES D'ADMISSION

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les candidats et les formateurs dans leur action d'accompagnement et de préparation des candidats.

Le troisième concours sur épreuves d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe comporte une épreuve écrite d'admissibilité (coefficient 2) et **deux épreuves d'admission**. Ces épreuves ne comportent pas de programme réglementaire.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chacune de ces 2 épreuves une note de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à une de ces 2 épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

1. L'EPREUVE PRATIQUE DANS L'OPTION

Intitulé réglementaire (Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007) :

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante

(la durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option et ne peut être inférieure à 1 heure ni excéder 4 heures ; coefficient 3).

L'épreuve pratique dans l'option, peut être précédée par une rapide information par les examinateurs sur les modalités du déroulement de l'épreuve.

Puis commence le décompte du temps réglementaire. Les examinateurs doivent respecter la durée réglementaire de l'épreuve, ils peuvent d'ailleurs déclencher un minuteur leur permettant alors de vérifier le temps réglementaire de cette épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve, qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Lors de cette épreuve pratique, une mise en situation, dans l'option choisie, est proposée aux candidats afin d'évaluer leurs capacités et leurs compétences.

Les candidats devront donc réagir à une situation annoncée par les examinateurs et se mettre en condition (équipements de sécurité, préparation des matériels ...) afin de résoudre ou de réaliser quelque chose. Il convient donc aux candidats de prévoir une tenue de travail adéquate à l'option choisie. Tout besoin de matériel spécifique sera précisé dans la convocation à cette épreuve.

Tout au long de l'épreuve, les examinateurs observeront la façon dont le candidat répond à l'énoncé et réalise son épreuve pratique (organisation, choix et façon de mettre en œuvre des techniques ou instruments, résultat obtenu, etc.).

L'intitulé réglementaire ne prévoit pas de temps dédié à un exposé par le candidat de son parcours, ou de son expérience professionnelle.

2. L'EPREUVE D'ENTRETIEN

Intitulé réglementaire (Décret n°2007-108 du 29 janvier 2007) :

Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois
(durée : 15 minutes ; coefficient 3)

L'entretien peut être précédé par une rapide information par les examinateurs, sur les modalités du déroulement de l'épreuve. Puis commence le décompte du temps réglementaire.

Les examinateurs doivent respecter la durée réglementaire de l'épreuve, à savoir 15 minutes. Ils peuvent d'ailleurs déclencher un minuteur leur permettant alors de vérifier le temps réglementaire de cette épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve, qui ne peut éventuellement être interrompue qu'à sa demande expresse.

Il s'agit ici d'une épreuve orale débutant par un exposé du candidat sur son expérience et sa motivation. Il n'est pas imposé de durée réglementaire pour cet exposé, cependant, un exposé de 3 à 5 minutes paraît adapté.

Suite à l'exposé du candidat, les examinateurs adresseront des questions visant à apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

Le jury adopte pour chaque session, afin d'assurer un égal traitement de tous les candidats, une grille d'entretien conforme au libellé réglementaire de l'épreuve et pouvant comporter un découpage précis du temps et des points. Elle pourrait être la suivante :

	<i>Durée</i>
I. Exposé du candidat	3 à 5 minutes
II. Motivations à exercer les missions du cadre d'emploi	4 minutes environ
III. Connaissances du candidat	4 minutes environ
IV. Aptitudes du candidat à exercer les missions du cadre d'emplois	4 minutes environ
V. Expression orale et présentation générale du candidat	Tout au long de l'entretien

3. CONSEILS GENERAUX AUX CANDIDATS

Pendant les épreuves, il est conseillé aux candidats de :

- être à l'écoute des consignes ;
- gérer leur stress ;
- avoir une attitude adaptée avec les examinateurs ;
- si nécessaire, ne pas hésiter à demander à l'examineur de répéter ou de reformuler sa question.

NB : Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document pendant les épreuves.